



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013260-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature



Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/LBA/MS/2013/
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le **17 SEP. 2013**

ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CEVENOLES POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE (FACEN)
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande présentée le 21 juin 2013 par le Président de la FACEN, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la FACEN remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour objet de fédérer en Cévennes des associations adhérentes ayant pour but premier de sauvegarder les milieux de vie et les sites d'intérêt biologique, historique, archéologique, géologique ainsi que la faune et la flore qui s'y trouvent.

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que la FACEN œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à participer à divers comités de pilotage et commissions administratives, et à mener des actions de veille environnementale,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire cévenol,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association (14 associations adhérentes, représentant 900 personnes) est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La FACEN est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de la FACEN et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 17 SEP. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON,

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.